

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 26 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso. Cette dispense ne concerne pas les mentions obligatoires.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Dans le silence de l'énoncé, vous imaginerez toutes les mentions nécessaires à la validité des actes.

Tous les actes doivent comporter les différents postes de coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice.

-
- I. La Banque du Rhône, société anonyme dont le siège social est à LYON, 35 Avenue des Canuts a consenti imprudemment un prêt à la consommation pour un montant total de 40 000 euros (quarante mille euros), le 7 juin 2012 à Monsieur DEPIERRE Tanguy, domicilié sis à BORDEAUX, 2 rue des Girondins.

A cette adresse, il s'agit d'un pavillon isolé qu'il a reçu en pleine propriété suivant acte de partage post-successoral en date du 5 Mai 2010, et dans lequel il vit avec sa partenaire, Mademoiselle DELACROIX Maryse, depuis le 4 Mai 2011, date à laquelle la convention de pacte civil de solidarité qu'ils ont signée a été enregistrée.

Ce prêt a servi à l'acquisition d'une voiture de luxe, alors même que Monsieur DEPIERRE et Mademoiselle DELACROIX étaient sans emploi ni revenu.

Trois échéances de prêt n'ont pas été honorées et après déchéance du terme dûment acquise, le principal restant dû par Monsieur DEPIERRE Tanguy s'élève à 30 600 euros (trente mille six cents euros).

La banque créancière demande à la SCP DESRAIN-DUBOIS, Huissiers de Justice associés à BORDEAUX, 3 boulevard de l'Océan, d'assigner qui de droit devant le Tribunal compétent, dans le but de parvenir à la vente forcée de l'héritage de Monsieur DEPIERRE, sachant que ce dernier a revendu ce véhicule.

La Banque du Rhône précise également dans son courrier :

- que les intérêts sont au taux contractuel de 7,5 % l'an ;
- qu'une indemnité conventionnelle a été fixée et acceptée en cas d'inexécution du contrat à hauteur de 5 % du principal restant dû ;
- qu'une clause attributive de compétence territoriale est invariablement insérée dans tous ses contrats au bénéfice des juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Rédigez l'acte d'assignation, tel que vous le signifierez le 08 Avril 2014. Sur place, vous rencontrerez Mademoiselle DELACROIX Maryse.

-
- II. La décision rendue le 13 Mai 2014 et signifiée le 15 mai 2014, a fait droit à toutes les demandes de la Banque du Rhône, à l'exception de l'exécution provisoire.

Cette décision étant frappée d'appel, la Banque du Rhône donne pour instructions à la SCP DESRAIN-DUBOIS de prendre une sûreté sur l'immeuble appartenant à Monsieur DEPIERRE Tanguy, sis à Bordeaux, 2 rue des Girondins.

Vous avez effectué la formalité nécessaire à l'inscription provisoire correspondante, le 5 juin 2014.

Rédigez l'acte subséquent, tel qui sera signifié à personne.

- III. Par un arrêt confirmatif en date du 19 septembre 2014, la Cour d'appel ajoute au titre des condamnations la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et le montant des dépens d'appel.

Aucun règlement n'est effectué

Dans une courte note, vous indiquerez (*en justifiant votre réponse*) le dernier jour possible pour procéder à la publicité définitive de la sûreté.

- IV. Après avoir signifié l'arrêt, la SCP DESRAIN-DUBOIS signifie le 25 novembre 2014, à la demande de la Banque du Rhône, un commandement de payer valant saisie de la propriété de Monsieur DEPIERRE Tanguy sise à BORDEAUX, 2 rue des Girondins, cadastrée Section C numéros 544 et 545, pour une contenance totale de 08 ares 54 centiares.

Rédigez cet acte tel qu'il sera signifié à personne.
